

# Activités sociales et culturelles : un an de plus pour supprimer la condition d'ancienneté



© 2025 Les Echos Publishing

L'Urssaf tolère que les prestations liées à des activités sociales et culturelles (bons d'achat, chèques-vacances, crèches, colonies de vacances, cours de sport, spectacles, etc.) octroyées aux salariés par le comité social et économique (CSE) ou, en l'absence de CSE, par l'employeur soient, sous certaines conditions, exonérées de cotisations et contributions sociales.

Jusqu'à l'année dernière, l'Urssaf considérait que le CSE ou l'employeur pouvaient soumettre l'accès à ces prestations à une condition d'ancienneté (dans la limite de 6 mois) sans que cette exonération soit remise en cause.

Mais, à la suite d'un [arrêt de la Cour de cassation d'avril 2024](#) selon lequel l'accès aux prestations liées à des activités sociales et culturelles ne peut pas être subordonné à une condition d'ancienneté dans l'entreprise, l'Urssaf avait revu sa position et décidé que l'exonération de cotisations sociales ne s'appliquait plus en présence d'une telle condition.

**À noter :** dans un [arrêt de mars 2025](#), la Cour de cassation a précisé qu'une condition d'ancienneté ne pouvait pas non plus

être mise en place pour réduire le montant des avantages accordés (dans cette affaire, des bons d'achat de Noël dont le montant différait selon l'ancienneté des salariés).

## **Une mise en conformité reportée au 31 décembre 2026**

L'Urssaf avait accordé aux CSE et aux employeurs qui appliquaient une condition d'ancienneté jusqu'au 31 décembre 2025 pour se mettre en conformité avec cette nouvelle règle. Ce délai vient d'être prolongé d'un an par l'Urssaf : les CSE et les employeurs ont donc jusqu'au 31 décembre 2026 pour supprimer la condition d'ancienneté liée à l'accès aux prestations liées aux activités sociales et culturelles.

**En pratique** : jusqu'à fin 2026, les CSE et employeurs qui appliquent une condition d'ancienneté ne font pas l'objet d'un redressement de cotisations en cas de contrôle Urssaf, mais doivent se mettre en conformité pour l'avenir.

[Communiqué de l'Urssaf du 19 décembre 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing